



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Schirmeck (67)**

n°MRAe 2022DKGE17

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 17 décembre 2021 et déposée par la commune de Schirmeck (67), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 21 janvier 2008 et modifié de façon simplifiée le 23 octobre 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 17 janvier 2022 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Schirmeck (2 167 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

### Point 1

- création d'un Emplacement réservé (ER) n°18s, de 318 m<sup>2</sup>, en entrée de la zone à urbaniser à destination d'habitat (pavillonnaire et petits collectifs) 1AU1a, rue du Château, afin de permettre la réalisation d'une voirie d'accès à la zone ainsi que d'une placette publique ;
- l'ER n°18s, tout comme la zone 1AU1a que la future voirie desservira :
  - est localisé pour partie en zone bleu clair du PPRI, zone de risque faible, moyen ou peu probable, où le principe d'autorisation sous condition s'applique ; dans cette zone, le PPRI permet de réaliser des travaux et projet nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions ;
  - est localisé au sein du périmètre de protection institué autour du monument historique de la synagogue ;

### Point 2

- adaptation de la règle de hauteur dans le secteur de la zone urbaine UBb (zone urbaine récente occupée par des types d'habitations mixtes) pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif afin de permettre la réalisation d'un centre technique pour la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;

- la hauteur maximale autorisée passe de 9 à 11 mètres pour la hauteur au faîtage et de 7 à 9 mètres pour la hauteur à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère ;

### Point 3

- adaptation du règlement suite à l'annexion au PLU du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Bruche (communauté de communes de la Vallée de la Bruche), approuvé le 13 décembre 2019 ;
- les différentes planches du règlement graphique et les différents articles du règlement écrit mentionnant les zones inondables sont modifiés en conséquence ;

Observant que :

### Point 1

- la création de l'ER 18s permettra d'améliorer la desserte de la zone à urbaniser ;
- sous réserve de respecter les prescriptions du PPRI de la Bruche, la création de cet ER, d'une surface limitée, ne devrait pas augmenter le risque d'inondation existant dans le secteur de projet ;
- les aménagements devront tenir compte de leur localisation au sein du périmètre réglementaire de protection de la synagogue ;

### Point 2

- la modification relative aux hauteurs de construction autorisée dans la zone urbaine UBb a peu d'incidence sur le paysage urbain étant donné :
  - l'application restreinte de cette mesure qui ne s'applique qu'aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ;
  - le fait que la nouvelle hauteur permise reste inférieure à celle autorisée dans la zone pour les constructions à destination d'habitat (limitées à 16 mètres au faîtage et 11 mètres à l'égout principal de la toiture ou de l'acrotère) ;

### Point 3

- l'annexion du PPRI approuvé et les modifications afférentes du règlement permettent de mettre à jour le PLU et de mieux informer les citoyens, sans conséquence négative sur l'environnement ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Schirmeck, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Schirmeck n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Schirmeck (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 3 février 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

#### **RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.